



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 7 juillet 2025
Numéro du rôle 2022/AB/557
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 15 juillet 2022 20/1242/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 C.J.)

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (ANMC), BCE 0411.702.543, dont les bureaux sont établis à 1031 BRUXELLES ORGANISATIONS SOC. CHRET., Chaussée de Haecht, 579/40,

partie appelante,

représentée par Maître G. H. *loco* T. H., avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

N. B.,

partie intimée,

représentée par Maître S. B. *loco* Maître B. B., avocat à DILBEEK,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 15 juillet 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles 9^e ch., RG n° 20/1242/A),
- la requête d'appel reçue le 18 août 2022 au greffe de la cour,
- les conclusions et les pièces des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 26 mai 2025.

Madame M. M., avocat général, a été entendue en son avis.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

Mme N. B. a saisi le tribunal du travail en vue de contester deux décisions de l'ANMC, datées respectivement des 22 janvier 2020 et 3 juin 2020, refusant de la reconnaître en incapacité de travail à partir du 16 janvier 2020.

Par un premier jugement rendu le 25 mars 2021, le tribunal a confié une mesure d'expertise au docteur Sylvain S., avec pour mission :

- de dire si, à son entrée sur le marché du travail, soit à la fin de ses études de secrétariat, l'intéressé(e) présentait une capacité de gain susceptible d'être réduite, ou si les antécédents de Mme B. lui interdisaient toute activité ;
- en cas de reconnaissance de l'existence d'une capacité de gain dans son chef, dire si à la date du 16 janvier 2020 et postérieurement, Mme B. répondait ou non aux critères fixés par l'article 100, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

L'expert a déposé son rapport au greffe le 1er octobre 2021. Sa conclusion est la suivante :

« Il apparaît donc à l'expert que tenant compte de cette symptomatologie douloureuse polyarticulaire apparue dès l'âge de 16 ans compliquée ultérieurement d'une fracture de l'épaule droite et de troubles anxiodépressifs que Madame B. ne présentait pas de capacité de gain lors de son entrée sur le marché du travail. ».

III. Le jugement dont appel

Par jugement du 15 juillet 2022, le tribunal écarte les conclusions du rapport d'expertise du docteur S. et juge que Mme B. disposait d'une capacité initiale de gain au moment de son entrée sur le marché du travail. Il déclare en conséquence le recours fondé et dit pour droit que Mme B. est en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 16 janvier 2020.

IV. Les demandes en appel

L'ANMC demande à la Cour :

- de réformer le jugement en ce qu'il considère que Madame B. présentait une capacité de gain initiale et répondait aux critères de l'art. 100 depuis le 16/01/2020 ;
- de déclarer la demande originaire de l'intimée non fondée ;

- de confirmer les décisions de l'ANMC des 22/01/2020 et 03/06/2020 refusant d'indemniser Madame B. sur la base de l'art. 100 de la loi AMI depuis le 16/01/2020.

Mme B. demande de :

- A titre principal :

- * entendre déclarer le présent appel recevable et non fondé,
- * confirmer le jugement a quo en ce qu'il considère que Madame B. présentait une capacité de gain initiale et répondait aux critères de l'article 100 depuis le 16/01/2020 ;
- * annuler les décisions de l'ANMC du 22/01/2020 et du 03/06/2020 refusant d'indemniser Madame B. sur la base de l'article 100 de la loi AMI depuis le 16/01/2020 ;
- * entendre reconnaître l'incapacité de travail de Madame B. depuis le 16/01/2020.

- A titre subsidiaire :

- * s'écarter de l'avis du Dr S. ;
- * s'entendre dire qu'il y a lieu de procéder avant dire droit quant au fond à une nouvelle expertise et désigner un autre médecin-expert.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Cadre juridique

L'article 100, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose :

*« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.
(...) ».*

Cette disposition légale requiert que le travailleur ait disposé d'une capacité de gain supérieure au tiers de celle de la personne de référence, dont la survenance ou l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels ensuite desquels il cesse toute activité entraîne la réduction dans la mesure qu'elle prescrit (Cass., 22 juin 2020, n° S.20.0002.F).

En exigeant un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités les titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé (voy. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, M.B. 25 mars 1982, 331).

Cette disposition n'exige cependant pas que la capacité initiale de gain soit « *celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100%* » (C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978; C. trav. Bruxelles, 31 mars 2010, R.G. n° 2008/AB/51.596 et 2008/AB/51.621; C. trav. Bruxelles, 30 mars 2011, RG n° 2009/AB/52417, www.terralaboris.be).

Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents (C. trav. Bruxelles, 30 mars 2011, RG n° 2009/AB/52417, www.terralaboris.be).

Le fait de ne jamais avoir travaillé n'implique pas, en soi, que la personne n'a jamais eu la capacité minimale de gain exigée par l'article 100 précité (C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978, www.terralaboris.be).

A l'inverse, des périodes de travail sporadiques ou insignifiantes n'établissent pas par elles-mêmes l'existence d'une capacité de gain initiale. Il a en revanche été jugé qu'un travailleur occupé pendant 18 mois justifie d'une capacité initiale suffisante, même si cette occupation a eu lieu dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 et que l'occupation a, à différentes reprises, été suspendue (C. trav. Bruxelles, 31 mars 2010, R.G. n° 2008/AB/51.596 et 2008/AB/51.621, www.terralaboris.be).

Discussion

En l'espèce, les conclusions du docteur S. ne convainquent pas la Cour.

Le jugement du 25 mars 2021 qui le désigne constate que les différents jugements intervenus concernant Mme B. ne sont pas homogènes quant à sa capacité de gain et estime qu'une mesure d'instruction s'impose. Constatant que le docteur S. a déjà été désigné dans le cadre d'expertises antérieures, le tribunal le désigne et l'interroge spécifiquement sur la question de savoir si l'intéressée présentait une capacité de gain susceptible d'être réduite à son entrée sur le marché du travail, soit à la fin de ses études de secrétariat, ou si au contraire, ses antécédents lui interdisaient toute activité.

Comme l'a estimé le jugement entrepris aux points 12 et 13 de sa motivation, les différentes expertises judiciaires réalisées dans les litiges qui ont opposé depuis 2008 Mme B. à différents organismes de sécurité sociale ont conclu à l'existence d'une capacité initiale de gain. A tout le moins, ces expertises n'ont jamais remis en cause l'existence d'une telle capacité de gain initiale. Et elles ont en outre constaté que Mme B. ne présentait pas une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de référence peut gagner par son travail, ni même une réduction de capacité de gain supérieure à 33 %.

C'est ainsi que :

- en matière de chômage, l'expertise réalisée par le docteur S. lui-même concluait qu'à la date du 7 décembre 2009, Mme B. ne présentait pas une réduction de capacité de gain supérieure à 33 %; ces conclusions ont été entérinées par un jugement de la 17ème chambre du tribunal du travail de Bruxelles du 17 juin 2011, qui renseigne que, mandaté par le tribunal dans un litige antérieur opposant Mme B. au SPF-Sécurité sociale, le docteur S. avait déjà conclu, en décembre 2008, que celle-ci ne présentait pas une incapacité de plus de 66 % au sens de la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées et que sa réduction d'autonomie pouvait être évaluée à 3 points sur 18 ;
- un jugement de la 9ème chambre du tribunal du travail de Bruxelles du 18 novembre 2011, dans un litige opposant les parties à la présente cause, entérine les conclusions du docteur J. estimant qu'à la date du 1er avril 2009 et postérieurement, Mme B. ne répondait pas aux critères de l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée ; le jugement du 26 novembre 2010 (pièce 21 du dossier de Mme B.) désignant le docteur J. renseigne que dans une précédente procédure opposant les parties, le docteur V., désignée en qualité d'expert, avait relevé que les séquelles de l'accident de cheval dont Mme B. avait été victime en 1999 étaient largement antérieures à son entrée sur le marché du travail et ne l'avaient pas empêchée d'obtenir une formation de secrétaire ; l'expert avait reconnu une réduction de capacité de gain de 35 % ;
- un jugement de la 18è chambre du 28 septembre 2016 du travail francophone de Bruxelles entérine les conclusions du docteur Oger qui estimait également qu'à la date du 1er décembre 2014, Mme B. ne présentait pas une réduction de capacité de gain d'au moins 66 % au sens de la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées et présentait une réduction d'autonomie de 5 points du 18 ne permettant pas l'octroi d'une allocation d'intégration.

Comme le relève le tribunal, ces éléments établissent que « *depuis 2008, Madame B. a donc été examinée, dans le cadre de plusieurs expertises contradictoires, par différents médecins (en ce compris à deux reprises par le docteur S.) dont aucun n'a pu déceler une absence de capacité initiale de gain.* »

Ces expertises antérieures, qui n'ont à aucun moment fait état du moindre élément en faveur de la thèse de l'absence d'une capacité de gain initiale, sont de nature à remettre fortement en cause les conclusions de l'expertise réalisée en première instance dans le cadre du présent litige.

En réponse aux observations de Mme B. sur son avis provisoire, le docteur S. a mis en avant le fait que le diagnostic de lupus érythémateux n'avait été posé qu'en 2013, ce qui expliquerait que lors de la précédente expertise menée par le même docteur S. en 2010, les conclusions auxquelles il était parvenu à l'époque étaient différentes.

Cette explication n'est cependant pas convaincante.

Elle ne permet pas de comprendre ce qui a pu amener le docteur S. à estimer, successivement,

- en décembre 2008, que Mme B. ne présentait pas une incapacité de plus de 66 % au sens de la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées, et ce alors que la notion d'incapacité comme telle dans ce régime semble identique ou à tout le moins très proche de celle de l'assurance indemnités,¹
- qu'à la date du 7 décembre 2009, elle ne présentait pas une réduction de capacité de gain supérieure à 33 %,
- dans son rapport du 1er octobre 2021, qu'elle ne présentait pas de capacité de gain lors de son entrée sur le marché du travail.

Indépendamment du diagnostic disponible et de la qualification de la pathologie, ce qui importe pour déterminer si un assuré réunit les conditions de l'article 100 de la loi coordonnée, c'est de déterminer si la capacité de gain dont dispose initialement la personne s'est trouvée réduite à un tiers ou moins. Que ce soit pour évaluer le degré d'incapacité ou pour apprécier l'éventuelle absence d'une capacité de gain initiale, ce n'est pas la nature ni la qualification de l'affection qui est déterminante, mais bien l'incidence fonctionnelle de l'affection ou de la lésion sur la capacité de gain, ce qui doit chaque fois être examiné individuellement.

Il est par ailleurs établi que Mme B. a accompli sa scolarité primaire et secondaire (section secrétariat) sans aucun retard (elle a obtenu son C.E.S.S. en 2002), et ce malgré les séquelles de l'accident subi en 1999. Il ressort du jugement du 26 novembre 2010 désignant le docteur J. que cet accident a laissé des séquelles mais que celles-ci n'ont pas empêché Mme B. d'obtenir une formation de secrétaire.

Dès lors que les séquelles de l'accident survenu en 1999 n'ont nullement empêché Mme B. de poursuivre sa scolarité et d'obtenir son diplôme sans retard, la Cour n'aperçoit pas ce qui permettrait d'affirmer que sa capacité de gain aurait déjà été réduite de plus de deux tiers lors de son entrée sur le marché du travail, soit précisément à l'époque où elle obtient son diplôme. Le docteur S. n'explique pas en quoi le diagnostic de lupus érythémateux posé en 2013 justifierait le constat rétroactif d'une absence de capacité de gain dès 2002, alors même que le docteur S. avait constaté en décembre 2008 que Mme B. ne présentait pas une incapacité de plus de 66 % au sens de la réglementation relatives aux allocations aux personnes handicapées, puis qu'à la date du 7 décembre 2009, elle ne présentait pas une réduction de capacité de gain supérieure à 33 %.

Comme déjà indiqué :

- l'article 100 de la loi coordonnée n'exige pas que la capacité initiale de gain soit « celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100% » (C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978; C. trav. Bruxelles, 31 mars 2010, R.G. n° 2008/AB/51.596 et 2008/AB/51.621; C. trav. Bruxelles, 30 mars 2011, RG n° 2009/AB/52417, www.terralaboris.be);
- l'absence de périodes de travail ou des périodes de travail sporadiques ou insignifiantes n'impliquent pas, en soi, l'absence ou l'existence d'une capacité de gain initiale (C. trav.

¹ P. Palsterman, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chr. D.S.*, 2004, p. 312.

Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978, www.terralaboris.be; C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978, www.terralaboris.be).

La Cour ne comprend pas – et l’expertise du docteur S. ne permet pas de comprendre – comment celui-ci a pu constater dans son rapport du 1^{er} octobre 2021 que l’intéressée présentait déjà lors de son entrée sur le marché du travail une limitation de mobilité du membre supérieur droit ne permettant pas le travail de secrétariat, alors qu’il avait estimé en décembre 2008 qu’elle ne présentait pas une incapacité de plus de 66 % au sens de la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées, puis qu’à la date du 7 décembre 2009, elle ne présentait pas une réduction de capacité de gain supérieure à 33 %.

Alors que le tribunal l’avait expressément interrogé sur cet aspect de l’incapacité, l’expertise du docteur S. réalisée en première instance n’établit pas que la capacité de gain de Mme B. aurait déjà été réduite de plus de deux tiers lors de son entrée sur le marché du travail.

Compte tenu de l’ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime qu’aucun élément médical sérieux n’établit qu’à l’époque de son entrée sur le marché du travail, la capacité de gain de Mme B. aurait déjà été réduite de plus de deux tiers.

Pour le surplus, il ressort à suffisance des pièces médicales produites et en particulier du rapport du docteur V. du 28 février 2020 que l’état de santé de Mme B. s’est considérablement aggravé au fil des années : celui-ci indique en effet qu’elle a subi une hospitalisation en décembre 2019 « pour rapide dégradation de l’état neurologique jusqu’à un coma avec crises épileptiques ». Il considère qu’elle a eu une capacité de gain antérieure, que son état s’est aggravé suite aux affections qu’il relève (essentiellement une rapide dégradation de l’état neurologique jusqu’à un coma avec crises épileptiques, méningite lymphocytaire, séquelles neurologiques modérées d’une vasculite cérébrale sévère et tumeur suspecte de l’ouraqué) et qu’elle présente un taux d’incapacité de travail de plus de 66% au sens de l’article 100 de la loi coordonnée.

Même si, comme le fait valoir l’ANMC, l’hospitalisation en décembre 2019, relatée par le docteur V., est antérieure à la date de la demande d’indemnisation (16 janvier 2020), Mme B. fait état, sans que cela soit contesté, de nouvelles hospitalisations du 10 janvier 2020 au 12 février 2020, du 23 mars 2020 au 28 mars 2020, du 8 avril 2020 au 17 avril 2020 et du 8 octobre 2020 au 14 octobre 2020 (suivie d’un repos de maternité jusqu’au 15 janvier 2020). La cessation d’activité de Mme B. est ainsi la conséquence directe de l’aggravation des lésions ou troubles fonctionnels constatés et qui entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu’une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail.

Conclusion

Il est établi que Mme B. présentait, lors de son entrée sur le marché du travail, une capacité de gain qui n’était pas réduite d’au moins deux tiers par rapport à celle de la personne de

référence visée à l'article 100 de la loi coordonnée, que sa capacité de gain ne présentait pas une telle réduction lorsqu'elle a été examinée par le docteur S. en 2008 et en 2010, et que son état de santé s'est ensuite dégradé, ce qui a provoqué à partir de décembre 2019 une aggravation des lésions ou troubles fonctionnels entraînant un taux d'incapacité de 66% au moins, ce que le docteur V. a constaté le 28 février 2020.

Mme B. est donc bien en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée à partir du 16 janvier 2020.

Il y a lieu de confirmer le jugement et de déclarer l'appel de l'ANMC non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Condamne l'ANMC aux dépens d'appel, liquidés à ce jour comme suit :

- indemnité de procédure : 228,84 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne : 22 €

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M., président de chambre,
P. D., conseiller social au titre d'employeur,
B. M., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de A. D., greffier chef de service

Monsieur P. D., conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J. M., Président de chambre et Monsieur B. M., Conseiller social employé.

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 juillet 2025, où étaient présents :

J. M., président de chambre,

A. D., greffier chef de service